

-----  
**MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE**

1, place de la mairie – 77160

Tel : 01 64 00 18 76

@ : [mairie@chalautrelapetite.fr](mailto:mairie@chalautrelapetite.fr)



**ARRÊTÉ N° 034- 2024**

Portant règlementation de la circulation et du stationnement automobiles dans la sente communale du Vieux merisier à Chalautre la petite

Le maire de Chalautre la petite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7.6.1977,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 20 mai 2022 portant interdiction de la circulation et du stationnement automobile dans la sente communale du Vieux merisier;

Considérant que la sente du Vieux merisier reliant la rue aux Taillants à celle des Geaises fait partie du domaine public communal et que son ouverture à la circulation publique doit être préservée,

Considérant qu'il convient à cet effet de prévenir tout encombrement de cette sente par des véhicules ou autres objets meubles (pierres, barrières, etc.) susceptibles de constituer une occupation privative du domaine public et de générer un risque pour les usagers de cette sente,

Considérant que cette sente, constituée d'une simple et étroite bande herbeuse, n'est pas adaptée à la circulation en double sens et au stationnement des véhicules à moteur,

**Arrête**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

La sente du Vieux merisier est ouverte à la circulation automobile pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes. La circulation est autorisée exclusivement dans le sens rue au Taillants vers rue des Geaises.

**ARTICLE 2** : Le stationnement automobile est interdit sur les deux rives de la sente et sur toute sa longueur. Y est également interdit le dépôt de tout objet meuble susceptible d'entraver l'accès du public à la sente. Toute occupation privative de la sente est interdite sauf autorisation expresse et temporaire délivrée par le maire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

**ARTICLE 4** : Le maire de Chalautre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à la sous-préfecture de Provins et au commissariat de police de Provins.

Fait à Chalautre la Petite le 13 novembre 2024

  
Chantal BELLACHE